



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
cdt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire

- Vu** la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ,
- Vu** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;
- Vu** le code pénal, et notamment son livre I<sup>er</sup>, titre III,
- Vu** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien) ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientations de la préfète coordinatrice de bassin n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre du 25 mai 2022 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2020-12-01-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse ;

**Vu** le courrier de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 28 juillet 2022 demandant le passage en alerte « sécheresse » des axes Loire et Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire ;

**Vu** les conclusions de la consultation électronique des membres du comité ressource en eau qui s'est déroulée les 2 et 3 août 2022 ;

**Considérant** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne - Franche-Comté ;

**Considérant** les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ,

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022

L'arrêté préfectoral n°71-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

### Article 2 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application des arrêtés cadres susvisés fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placés en niveaux alerte, alerte renforcée et crise les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

| N° | Zone hydrographique | Niveau de restriction des usages |
|----|---------------------|----------------------------------|
| 1  | Vallée de la Loire  | Alerte                           |
| 2  | Arroux - Morvan     | Crise                            |
| 3  | Bourbince           | Alerte                           |
| 4  | Arconce et Sornin   | Alerte renforcée                 |
| 5  | Dheune              | Alerte                           |
| 6  | Grosne              | Crise                            |
| 7  | Seille et Guyotte   | Crise                            |
| 8  | Saône aval          | Crise                            |

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### Article 3 : Mesures de restrictions des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones listées à l'article 2 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité.

#### Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent du 6 août au 15 septembre 2022. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>,
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

#### Article 6 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le

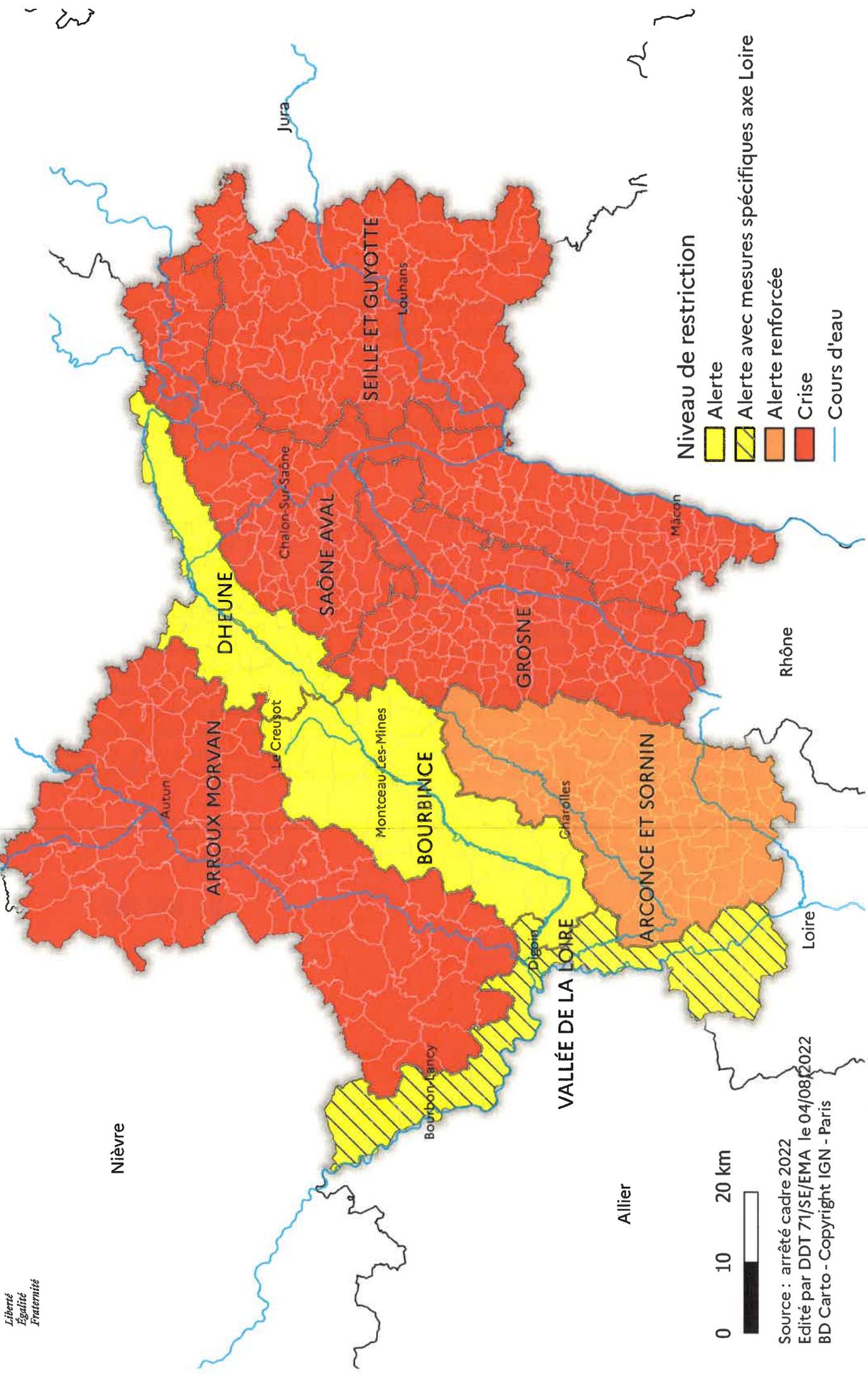
**05 AOUT 2022**

Le Préfet  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe 1 : Restrictions



## Niveau de restriction

- Alerte
- Alerte avec mesures spécifiques axe Loire
- Alerte renforcée
- Crise
- Cours d'eau

0 10 20 km



Source : arrêté cadre 2022  
 Edité par DDT 71/SE/EMA le 04/08/2022  
 BD Carto - Copyright IGN - Paris

## Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

### Zone 1

#### VALLÉE DE LA LOIRE

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| ARTAIX                  | LESME                 |
| BAUGY                   | MARCIGNY              |
| BOURBON-LANCY           | MELAY                 |
| BOURG-LE-COMTE          | MOTTE-SAINT-JEAN (LA) |
| CERON                   | PERRIGNY-SUR-LOIRE    |
| CHAMBILLY               | SAINT-AGNAN           |
| CHENAY-LE-CHATEL        | SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE |
| CRONAT                  | SAINT-MARTIN-DU-LAC   |
| DIGOIN                  | SAINT-YAN             |
| GILLY-SUR-LOIRE         | VARENNE-SAINT-GERMAIN |
| HOPITAL-LE-MERCIER (L') | VINDECY               |
| IGUERANDE               | VITRY-SUR-LOIRE       |

### Zone 2

#### ARROUX – MORVAN

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| AUTUN                    | MARLY-SUR-ARROUX        |
| ANOST                    | MARMAGNE                |
| ANTULLY                  | MESVRES                 |
| AUXY                     | MONT                    |
| BARNAY                   | MONTHELON               |
| BOULAYE (LA)             | MONTMORT                |
| BRION                    | MORLET                  |
| BROYE                    | NEUVY-GRANDCHAMP        |
| CELLE-EN-MORVAN (LA)     | PETITE-VERRIERE (LA)    |
| CHALMOUX                 | RECLESNE                |
| CHAPELLE-AU-MANS (LA)    | RIGNY-SUR-ARROUX        |
| CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA) | ROUSSILLON-EN-MORVAN    |
| CHARBONNAT               | SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX |
| CHASSY                   | SAINT-EMILAND           |
| CHISSEY-EN-MORVAN        | SAINT-EUGENE            |
| CLESSY                   | SAINT-FIRMIN            |
| COLLONGE-LA-MADELEINE    | SAINT-FORGEOT           |

COMELLE (LA)  
CORDESSE  
CRESSY-SUR-SOMME  
CURDIN  
CURGY  
CUSSY-EN-MORVAN  
CUZY  
DETTEY  
DRACY-SAINT-LOUP  
EPINAC  
ETANG-SUR-ARROUX  
GRANDE-VERRIERE (LA)  
GRURY  
GUERREUX (LES)  
GUEUGNON  
IGORNAY  
ISSY-L'EVEQUE  
LAIZY  
LUCENAY-L'EVEQUE  
MALTAT  
MARLY-SOUS-ISSY

SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES  
SAINT-LEGER-DU-BOIS  
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY  
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE  
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX  
SAINT-PRIX  
SAINT-SERNIN-DU-BOIS  
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE  
SAINTE-RADEGONDE  
SAISY  
SOMMANT  
SULLY  
TAGNIERE (LA)  
TAVERNAY  
THIL-SUR-ARROUX  
TINTRY  
TOULON-SUR-ARROUX  
UCHON  
UXEAU  
VENDENESSE-SUR-ARROUX

### Zone 3

### BOURBINCE

BIZOTS (LES)  
BLANZY  
CHAMPLECY  
CHARMOY  
CIRY-LE-NOBLE  
CREUSOT (LE)  
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES  
GENELARD  
GOURDON  
GRANDVAUX  
HAUTEFOND  
MARIGNY  
MONT-SAINT-VINCENT  
MONTCEAU-LES-MINES

PALINGES  
PARAY-LE-MONIAL  
PERRECY-LES-FORGES  
POUILLOUX  
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS  
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES  
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE  
SAINT-EUSEBE  
SAINT-LEGER-LES-PARAY  
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON  
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY  
SAINT-VALLIER  
SAINT-VINCENT-BRAGNY  
SANVIGNES-LES-MINES

MONTCENIS  
MONTCHANIN  
OUDRY

TORCY  
VITRY-EN-CHAROLLAIS  
VOLESVRES

**Zone 4**

**ARCONCE ET SORNIN**

AMANZE  
ANGLURE-SOUS-DUN  
ANZY-LE-DUC  
BALLORE  
BARON  
BAUDEMONT  
BEAUBERY  
BOIS-SAINTE-MARIE  
BRIANT  
CHANGY  
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)  
CHAROLLES  
CHASSIGNY-SOUS-DUN  
CHATEAUNEUF  
CHATENAY  
CHAUFFAILLES  
CLAYETTE (LA)  
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS  
COUBLANC  
CURBIGNY  
DYO  
FLEURY-LA-MONTAGNE  
FONTENAY  
GIBLES  
GUICHE (LA)  
LIGNY-EN-BRIONNAIS  
LUGNY-LES-CHAROLLES  
MAILLY  
MARCILLY-LA-GUEURCE  
MARTIGNY-LE-COMTE  
MONTCEAUX-L'ETOILE

OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE  
OYE  
OZOLLES  
POISSON  
PRIZY  
ROUSSET (LE) – MARIZY  
SAINT-BONNET-DE-CRAY  
SAINT-BONNET-DE-JOUX  
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS  
SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS  
SAINT-EDMOND  
SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS  
SAINT-IGNY-DE-ROCHE  
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY  
SAINT-JULIEN-DE-JONZY  
SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS  
SAINT-MARTIN-DE-LIXY  
SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF  
SAINT-RACHO  
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS  
SAINTE-FOY  
SARRY  
SEMUR-EN-BRIONNAIS  
SUIN  
TANCON  
VAREILLES  
VARENNE-L'ARCONCE  
VARENNES-SOUS-DUN  
VAUBAN  
VAUDEBARRIER  
VENDENESSE-LES-CHAROLLES

MONTMELARD  
MORNAY  
MUSSY-SOUS-DUN  
NOCHIZE

VEROSVRES  
VERSAUGUES  
VIRY

### **Zone 5**

#### **DHEUNE**

ALUZE  
BOUZERON  
BREUIL (LE)  
CHAGNY  
CHAMILLY  
CHANGE  
CHARRECEY  
CHASSEY-LE-CAMP  
CHATEL-MORON  
CHAUDENAY  
CHEILLY-LES-MARANGES  
COUCHES  
CREOT  
DEMIGNY  
DENNEVY  
DEZIZE-LES-MARANGES  
DRACY-LES-COUCHES  
ECUISSÉS  
EPERTULLY  
ESSERTENNE

MOREY  
PALLEAU  
PARIS-L'HOPITAL  
PERREUIL  
REMIGNY  
RULLY  
SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE  
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE  
SAINT-GILLES  
SAINT-JEAN-DE-TREZY  
SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE  
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY  
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE  
SAINT-LOUP-GEANGES  
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS  
SAINT-AURICE-LES-COUCHES  
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES  
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN  
SAMPIGNY-LES-MARANGES  
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

### **Zone 6**

#### **GROSNE**

AMEUGNY  
BEAUMONT-SUR-GROSNE  
BERGESSERIN  
BISSY-SOUS-UXELLES  
BISSY-SUR-FLEY  
BLANOT  
BONNAY  
BOURGVILAIN

MASSILLY  
MATOUR  
MAZILLE  
MESSEY-SUR-GROSNE  
NANTON  
NAVOUR-SUR-GROSNE  
PASSY  
PRESSY-SOUS-DONDIN

BRAY  
BRESSE-SUR-GROSNE  
BUFFIERES  
BURNAND  
BURZY  
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES  
CHAPAIZE  
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)  
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)  
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)  
CHATEAU  
CHERIZET  
CHEVAGNY-SUR-GUYE  
CHIDDES  
CHISSEY-LES-MACON  
CLUNY  
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS  
CORMATIN  
CORTAMBERT  
CORTEVAIX  
CULLES-LES-ROCHES  
CURTIL-SOUS-BUFFIERES  
CURTIL-SOUS-BURNAND  
DOMPIERRE-LES-ORMES  
DONZY-LE-PERTUIS  
ETRIGNY  
FLAGY  
FLEY  
GENOUILLY  
GERMAGNY  
GERMOLLES-SUR-GROSNE  
JALOGNY  
JONCY  
LAIVES  
LALHEUE  
LOURNAND  
MALAY  
MARY  
PULEY (LE)  
SAILLY  
SAINT-AMBREUIL  
SAINT-ANDRE-LE-DESERT  
SAINTE-CECILE  
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE  
SAINT-CYR  
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL  
SAINT-HURUGE  
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE  
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY  
SAINT-MARTIN-D'AUXY  
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY  
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE  
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE  
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS  
SAINT-MICAUD  
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX  
SAINT-POINT  
SAINT-PRIVE  
SAINT-VINCENT-DES-PRES  
SAINT-YTHAIRE  
SALORNAY-SUR-GUYE  
SANTILLY  
SAULES  
SAVIANGES  
SAVIGNY-SUR-GROSNE  
SENNECEY-LE-GRAND  
SERCY  
SIGY-LE-CHATEL  
SIVIGNON  
TAIZE  
TRAMAYES  
TRAMBLY  
TRIVY  
VAUX-EN-PRE  
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

## Zone 7

### SEILLE ET GUYOTTE

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L') | MONTCONY                   |
| AUTHUMES                       | MONTCOY                    |
| BANTANGES                      | MONTJAY                    |
| BAUDRIERES                     | MONTPONT-EN-BRESSE         |
| BEAUREPAIRE-EN-BRESSE          | MONTRET                    |
| BEAUVERNOIS                    | MOUTHIER-EN-BRESSE         |
| BELLEVESVRE                    | PLANOIS (LE)               |
| BOSJEAN                        | RACINEUSE (LA)             |
| BOUHANS                        | RANCY                      |
| BRANGES                        | RATENELLE                  |
| BRIENNE                        | RATTE                      |
| BRUAILLES                      | ROMENAY                    |
| CHAMPAGNAT                     | SAGY                       |
| CHAPELLE-NAUDE (LA)            | SAILLENARD                 |
| CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)    | SAINT-ANDRE-EN-BRESSE      |
| CHAPELLE-THECLE (LA)           | SAINT-BONNET-EN-BRESSE     |
| CHAUX (LA)                     | SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE |
| CONDAL                         | SAINT-DIDIER-EN-BRESSE     |
| CUISEAUX                       | SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE    |
| CUISERY                        | SAINT-GERMAIN-DU-BOIS      |
| DAMPIERRE-EN-BRESSE            | SAINT-MARTIN-DU-MONT       |
| DEVROUZE                       | SAINT-MARTIN-EN-BRESSE     |
| DICONNE                        | SAINT-USUGE                |
| DOMMARTIN-LES-CUISEAUX         | SAINT-VINCENT-EN-BRESSE    |
| FAY (LE)                       | SAINTE-CROIX               |
| FLACEY-EN-BRESSE               | SAVIGNY-EN-REVERMONT       |
| FRANGY-EN-BRESSE               | SAVIGNY-SUR-SEILLE         |
| FRETTE (LA)                    | SENS-SUR-SEILLE            |
| FRONTENAUD                     | SERLEY                     |
| GENETE (LA)                    | SERRIGNY-EN-BRESSE         |
| GUERFAND                       | SIMARD                     |
| HUILLY-SUR-SEILLE              | SORNAY                     |
| JOUDES                         | TARTRE (LE)                |
| JOUVENCON                      | THUREY                     |

JUIF  
LESSARD-EN-BRESSE  
LOISY  
LOUHANS  
MENETREUIL  
MERVANS  
MIROIR (LE)  
MONTAGNY-PRES-LOUHANS

TORPES  
TOUTENANT  
TRONCHY  
VARENNES-SAINT-SAUVEUR  
VERISSEY  
VILLEGAUDIN  
VINCELLES

### Zone 8

#### SAÔNE AVAL

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')  
ALLEREY-SUR-SAONE  
ALLEROT  
AZE  
BARIZEY  
BERZE-LE-CHATEL  
BERZE-LA-VILLE  
BEY  
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD  
BISSY-LA-MACONNAISE  
BORDES (LES)  
BOYER  
BRAGNY-SUR-SAONE  
BURGY  
BUSSIERES  
BUXY  
CERSOT  
CHAINTRE  
CHALON-SUR-SAONE  
CHAMPFORGEUIL  
CHANES  
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)  
CHARBONNIERES  
CHARDONNAY  
CHARETTE-VARENNES

MELLECEY  
MERCUREY  
MILLY-LAMARTINE  
MONTAGNY-LES-BUXY  
MONTBELLET  
MONTCEAUX-RAGNY  
MONT-LES-SEURRE  
MOROGES  
NAVILLY  
ORMES  
OSLON  
OUROUX-SUR-SAONE  
OZENAY  
PERONNE  
PIERRECLOS  
PIERRE-DE-BRESSE  
PLOTTE  
PONTOUX  
POURLANS  
PRETY  
PRISSE  
PRUZILLY  
ROCHE-VINEUSE (LA)  
ROMANECHÉ-THORINS  
ROSEY

CHARMEE (LA)  
CHARNAY-LES-CHALON  
CHARNAY-LES-MACON  
CHASSELAS  
CHATENOY-EN-BRESSE  
CHATENOY-LE-ROYAL  
CHENOVES  
CHEVANY-LES-CHEVRIERES  
CIEL  
CLESSE  
CLUX-VILLENEUVE  
CRECHES-SUR-SAONE  
CRISSEY  
CRUZILLE  
DAMEREY  
DAVAYE  
DRACY-LE-FORT  
ECUELLES  
EPERVANS  
FARGES-LES-CHALON  
FARGES-LES-MACON  
FLEURVILLE  
FONTAINES  
FRAGNES-LA-LOYERE  
FRETTERANS  
FRONTENARD  
FUISSE  
GERGY  
GIGNY-SUR-SAONE  
GIVRY  
GRANGES  
GREVILLY  
HURIGNY  
IGE  
JAMBLES  
JUGY  
JULLY-LES-BUXY

ROYER  
SAINT-ALBAIN  
SAINT-AMOUR-BELLEVUE  
SAINT-BOIL  
SAINT-DENIS-DE-VAUX  
SAINT-DESERT  
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE  
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN  
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY  
SAINTE-HELENE  
SAINT-JEAN-DE-VAUX  
SAINT-LOUP-DE-VARENNES  
SAINT-MARCEL  
SAINT-MARD-DE-VAUX  
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE  
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU  
SAINT-AURICE-DE-SATONNAY  
SAINT-AURICE-EN-RIVIERE  
SAINT-REMY  
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES  
SAINT-VALLERIN  
SAINT-VERAND  
SALLE (LA)  
SANCE  
SASSANGY  
SASSENAY  
SAUNIERES  
SENOZAN  
SERMESSE  
SERRIERES  
SEVREY  
SIMANDRE  
SOLOGNY  
SOLUTRE-POUILLY  
TOURNUS  
TURCHERE (LA)  
UCHIZY

| Usages  | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise  | P | E | C | A |   |
|---|--|--|---|--|---|---|---|---|---|
| Navigation fluviale (sur les canaux)  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses  | Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses                                       | Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses<br>Interruption de la navigation en cas de nécessité   |   |   | X |   |   |
| Navigation fluviale (sur l'axe Saône et le réseau « petit gabarit »)  |  | Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier<br>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit »<br>Pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau |   | Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier<br>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau<br>Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable |   |   | X |   |   |
| Travaux en cours d'eau  |  | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques   | Report des travaux sauf :<br>- situation d'assec total<br>- pour des raisons de sécurité<br>- pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau |  |   | X | X | X | X |
| Stations d'épuration et systèmes d'assainissement   |  | Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction<br>Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau   |   |  |   | X | X |   |   |
| Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes |  |  |   | Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique  |   | X | X |   |   |

<sup>1</sup> le maraichage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

| Usages  | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  | P | E | C | A |
|---|--|--|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs<br><i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit<br>De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation   | Interdit<br><br>Sauf les green et les départs<br><br>Réduction des consommations d'eau de moins 60 %<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation                                  | Interdit<br><br>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h,<br><br>Consommation < 30 % des volumes habituels<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation   | X | X | X |   |
| Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, opailage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)  |  | Interdiction d'arroser entre 11h et 18h<br><br><u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u><br>Interdit entre 8 h et 20 h  |  | Interdit<br><br>Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h  | X | X | X | X |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an   |  | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)<br>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront<br>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.   |  |  |   |   |   |   |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an   | Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau                                      | Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle<br><br>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire  | Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100m³/j<br><br>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne Hebdomadaire  | Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j<br><br>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)<br><br>Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire                |   | X | X | X |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an   |  | Mettre en oeuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations<br>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.<br>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront  |  |  |   | X | X |   |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National |  | - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement<br><br>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral<br><br>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement |  |  |   | X |   |   |
| Irrigation des cultures<br><br>Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage  | Prévenir les agriculteurs  | Irrigation interdite entre 11h et 18h<br><br>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage<br><br>Pas de restriction horaire pour le maraîchage <sup>1</sup><br><br><u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u><br>Irrigation interdite entre 10 h et 18 h  | Irrigation interdite entre 9h et 20h<br><br>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage<br><br>Pour le maraîchage <sup>1</sup> , l'irrigation est interdite de 12h à 17h | Interdit<br><br>Adaptation pour le maraîchage <sup>1</sup> , les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières<br><br>Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h |   |   |   | X |
| Abreuvement des animaux   |  | Pas de limitation sauf arrêté spécifique   |  |  |   |   |   | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit<br><br>Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.  |  |  | X | X | X | X |
| Prélèvement en canaux   |  | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)   |  |  | X | X | X | X |

LACROST  
LAIZE  
LANS  
LAYS-SUR-LE-DOUBS  
LESSARD-LE-NATIONAL  
LEYNES  
LONGEPIERRE  
LUGNY  
LUX  
MACON  
MANCEY  
MARCILLY-LES-BUXY  
MARNAY  
MARTAILLY-LES-BRANCION

VARENNES-LE-GRAND  
VARENNES-LES-MACON  
VERDUN-SUR-LE-DOUBS  
VERGISSON  
VERJUX  
VERS  
VERZE  
VILLARS (LE)  
VINZELLES  
VIRE  
VIREY-LE-GRAND

### Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau pour le département de Saône-et-Loire

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  | P | E | C | A |
|--|--|--|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses et massifs fleuris et des plantes en pots                | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 11h et 18h<br>Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire<br><u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u><br>Interdit entre 8 h à 20 h | Interdit<br>Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire   | Interdit   | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers  |  | Interdit entre 11h et 18h  | Interdit entre 9h et 20h   |  | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris                    |  | Interdit<br>Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h  | Interdit<br>Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h   | Interdit   | X | X |   |   |
| Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>2</sup>                  |  | Remplissage interdit<br>Sauf :<br>- remise à niveau<br>- première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions                          |  | Interdit   | X |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Remplissage interdit<br>Sauf :<br>- remise à niveau<br>- impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP   |  |  | X | X |   |   |
| Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)           |  | Interdit<br>Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système De recyclage de l'eau   |  | Interdit   | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers                                      |  | Interdit à titre privé à domicile  |  |  | X |   |   |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées |  | Interdit<br>Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression  |  | Interdit<br>Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression  | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement                     |  | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible   |  |  | X | X | X |   |
| Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)                     |  | Interdit entre 11h et 18h<br><u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u><br>Interdit entre 8 h et 20 h  | Interdit<br>Entre 9h et 20h  | Interdit<br>Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable | X | X |   |   |
| Centres équestres et carrières équestres                                       | L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour                  | L'arrosage des pistes et des carrières Doit être inférieur à 8h par jour   | Interdit<br>Adaptation sur décision préfectorale pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable<br>L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour | X  | X |   |   |   |